

22.431 n Iv. Pa. CSSS-CN. Exceptions à l'obligation d'avoir exercé pendant trois ans dans un établissement suisse reconnu prévue à l'article 37 alinéa 1 LAMal en cas de pénurie avérée de médecins. Consultation sur l'avant-projet de modification de la LAMal de la CSSS-CN

Monsieur le président,

Nous avons bien reçu votre avant-projet de modification de la LAMal visant à mettre en œuvre l'initiative citée en titre et nous vous remercions de solliciter notre avis à son sujet.

Par le biais de cet avant-projet, la commission que vous présidez (CSSS-N) propose de compléter l'article 37 LAMal par un nouvel alinéa 1^{bis}, afin de permettre aux cantons, en cas de couverture en soins médicaux insuffisante, d'autoriser à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS), les médecins actifs dans certaines spécialités médicales ne disposant pas des trois ans d'activité requis par l'art. 37 al. 1 LAMal.

L'introduction de cette exception nous paraît indispensable et urgente, étant donné que nous constatons, déjà à l'heure actuelle, que la couverture en soins médicaux dans notre canton n'est plus garantie dans certaines spécialités et que les candidat-e-s à la reprise de cabinets médicaux ne remplissent pour la plupart pas la condition des trois ans de l'art. 37 al. 1 LAMal.

Au vu de ce qui précède, nous sommes favorables sur le principe à l'ajout d'un alinéa 1^{bis} à l'art. 37 LAMal, permettant aux cantons de déroger à l'exigence des trois ans d'activité en cas de pénurie avérée de médecins. Par contre, nous souhaitons que cette exception puisse s'appliquer à toutes les spécialités médicales, à mesure que la pénurie de médecins concerne également d'autres spécialités médicales que la liste limitative retenue par votre commission dans son avant-projet. Partant, nous vous prions instamment de ne pas faire mention à l'art. 37 al. 1^{bis} LAMal d'une liste de titres postgrades. S'agissant de la mise en œuvre, nous sommes pour une application directe de la loi fédérale par les cantons.

En résumé, nous demandons **i) principalement** que la dérogation à l'exigence des trois ans d'activité en cas de pénurie avérée de médecins que votre commission propose soit retenue, mais sans limitation à certains titres postgrades fédéraux, et qu'elle puisse être appliquée par les cantons sans réglementation normative cantonale supplémentaire **ii) à titre subsidiaire**, que la proposition de minorité Humbel et al. soit retenue.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 septembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le vice-président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND